

VD_OMNI AC.2008.0263 vom 30. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0263

FR: VD_OMNI AC.2008.0263 du 30 juin 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0263 del 30 giugno 2009

Regeste

LAUBER/Département des infrastructures, Municipalité d'Essertines-sur-Rolle, Municipalité de Gimel | Plan d'aménagement d'une route. Retrait d'une conclusion pour des motifs qui n'impliquent ni désistement ni acquiescement de la part d'aucune des parties (en raison de nouvelles intentions d'une commune en matière d'aménagement du territoire). Le retrait de la conclusion relative à l'aménagement d'un giratoire justifie ainsi une réduction des frais mis à charge du recourant, mais pas une allocation de dépens.

Erwägungen

E. 1

La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), elle sera traitée selon celle-ci (art. 117 LPA-VD). Déposé dans le délai et le respect des autres exigences prévues par la LPA-VD, le recours est recevable en la forme.

E. 2

En cours de procédure, le recourant, fort d'assurances reçues de la part du SR, a retiré sa conclusion relative à l'aménagement d'un giratoire au carrefour du Pontet. Cette question ne fait dès lors plus partie de l'objet du litige et ne sera pas examinée par le tribunal. La partie qui retire son recours est en règle générale censée succomber, les frais et dépens étant alors mis à sa charge sans qu'il n'y ait lieu de se prononcer sur les mérites du recours, à moins qu'il ne soit évident en l'état du dossier que la décision entreprise aurait de toute façon dû être annulée ou réformée (v. notamment RDAF 1970 p. 154; 1976 p. 266; André Grisel, *Traité de droit administratif suisse*, Neuchâtel 1984, p. 846). Encore faut-il, pour que ces présomptions s'appliquent, que le retrait du recours ou la renonciation à l'usage de l'autorisation contestée équivalent effectivement à un acquiescement. Lorsque le retrait du recours intervient parce que l'autorité a modifié sa décision dans le sens des conclusions du recourant, c'est bien entendu l'autorité qui sera censée succomber (RDAF 1994 p. 324). Il arrive également que le recours soit retiré ou devienne sans objet pour des motifs qui n'impliquent ni désistement ni acquiescement de la part d'aucune des parties (voir GE.2007.0085 du 18 mars 2008, considérant que dans cette hypothèse, il convient – lorsque l'affaire le permet – de tenir compte, sur la base d'un examen sommaire du dossier, de l'issue probable du litige avant que le recours ne devienne sans objet). En l'espèce, le SR a accepté de surseoir à l'aménagement du carrefour litigieux jusqu'au mois de février 2010 et de réaliser un giratoire si les démarches d'adoption du PPA relatif à la zone artisanale prévue à proximité étaient suffisamment avancées à cette date. Fort de cette garantie, le recourant a retiré sa conclusion relative à l'aménagement d'un giratoire au carrefour du Pontet. Le recours est ainsi devenu partiellement sans objet à la suite d'une décision d'une tierce autorité, en l'occurrence la commune d'Essertines-sur-Rolle, qui a entrepris de

nouvelles démarches d'aménagement de la zone concernée, démarches postérieures à la décision attaquée. D'une part, le retrait de la conclusion relative au giratoire n'équivaut pas à un acquiescement pur et simple au projet attaqué de la part du recourant, car il se fonde sur des assurances reçues de la part du SR, qui a accepté, en raison de la modification des circonstances, d'adapter son calendrier de travail. D'autre part, la modification du calendrier de travail de l'autorité n'équivaut pas à un désistement car elle se fonde sur une adaptation, rendue nécessaire un changement des circonstances. Le retrait de la conclusion relative à l'aménagement d'un giratoire justifiera ainsi une réduction des frais mis à charge du recourant, mais pas une allocation de dépens.

E. 3

Les travaux litigieux ont le caractère d'une véritable mesure de planification routière (cf. tranchant cette question, le précédent arrêt dans la même affaire, AC.2007.0132 du 19 février 2008). Dans ce cadre, le pouvoir d'examen du tribunal est limité à un contrôle en légalité, qui s'étend à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (cf. l'art. 73 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 [LATC; RS 700.11], auquel renvoie l'art. 13 al. 4 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 [LRou; RSV 725.01]; art. 98 let. a LPA-VD; pour plus de détails voir arrêt AC.2007.0132 précité consid. 5). A ce sujet, on rappellera que, dans le cadre de ce pouvoir d'examen limité, le tribunal ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité de planification (voir les arrêts AC.2007.0132 déjà cité consid. 5, AC.2001.0220 du 17 juin 2004). Il doit seulement vérifier si l'autorité intimée a tenu compte de tous les intérêts à prendre en considération et n'intervenir que si elle n'a pas tenu compte d'intérêts importants, ou encore, les aurait appréciés de façon erronée (voir l'arrêt RE.2001.0027 du 12 octobre 2001, consid. 2b; voir aussi les arrêts RE.2000.0017 du 14 août 2000, RE.2000.0037 du 18 janvier 2001, RE.1999.0005 du 16 avril 1999, RE.1999.0014 du 14 juillet 1999, ainsi que ATF de référence non publié rendu le 11 novembre 1998 dans la cause M. c/ OFDEE consid. 2a). Ainsi, en matière de planification, le tribunal n'intervient que si l'autorité n'a pas pris en considération, dans la pesée d'intérêts requise par l'art. 3 de l'Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), un intérêt public important qui résulte, par exemple, du plan directeur cantonal ou encore des buts et principes régissant l'aménagement du territoire (arrêts GE.1992.0127 du 14 mai 2001 et AC.2000.0165 du 19 février 2002) ou n'a pas tenu compte des intérêts privés qui entrent en ligne de compte (arrêt AC.1994.0156 du 20 janvier 1998).

E. 4

Dans son arrêt du 19 février 2008, le tribunal avait considéré que le département ne pouvait pas se limiter à retenir que la sécurité serait suffisamment garantie et les nuisances réduites par le projet mis à l'enquête publique et qu'il avait l'obligation d'examiner le bien-fondé du choix de la variante retenue, ce qui impliquait d'analyser les diverses solutions possibles et d'examiner comment ce choix avait été opéré. a) Suite à cet arrêt, le département a mandaté un bureau pour réaliser un contrôle des niveaux sonores produits par le trafic de la RC 47d au domicile du recourant. Il ressort du rapport établi à cette occasion que les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées. Le SR, Section Infrastructure routière, a examiné la variante proposée par le recourant et a décidé de ne pas la retenir pour des motifs de coûts supplémentaires (entre 90'000.- et 100'000.-), de perte de surface agricole intensive remplacée par du pâturage de 7'000 m², d'emprises supplémentaires sur certaines parcelles et de rétrocession de surfaces. Il a également établi de nouveaux plans comportant une

modification de l'accès à la parcelle du recourant et s'est déclaré disposé à réaliser à ses frais un aménagement du chemin d'accès à dite propriété (pente et replat pour un accès sécurisé sur la route). Dans la décision attaquée (point 10), le département prend position sur la variante proposée par le recourant. Il indique notamment ce qui suit: " Le déplacement de la route d'une vingtaine de mètres à l'ouest de sa situation actuelle aurait pour effet de créer une emprise sur une parcelle agricole actuellement exploitée en régime intensif. La bande de terrain située entre votre habitation et la route ainsi aménagée ne pourrait donc plus être exploitée en régime intensif et devrait être remplacée par du simple pâturage. Il en résulterait donc un morcellement et la création d'une très petite parcelle avec une perte de surface agricole intensive de l'ordre de 7000 m², ce qui irait manifestement à l'encontre des principes de l'aménagement du territoire, lesquels commandent notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (art. 3 al. 1er let. a LAT). Il nous paraît en effet judicieux de privilégier une utilisation mesurée et rationnelle du sol lorsqu'il est possible, comme dans le cas d'espèce, d'atteindre les objectifs recherchés (de sécurité et de fluidité du trafic) en restant dans le gabarit de la route existante. D'autre part, la variante consistant à déplacer la route que vous suggérez aurait pour conséquence de porter atteinte à la garantie de la propriété de plusieurs voisins puisque, en plus de M. Zwigart (parcelle no 685) lequel serait prétendument d'accord de céder le terrain nécessaire en cas de réalisation de votre variante trois autres parcelles seraient touchées, à savoir les nos 690 (env. 320 m²), 374 (env. 20 m²), 667 et 668, ces deux dernières au titre d'une rétrocession de surfaces de terrain. En vertu du principe de proportionnalité, applicable lorsque, comme en l'espèce, deux solutions permettent d'atteindre l'intérêt public recherché (soit la sécurisation du tronçon routier concerné), nous estimons dès lors qu'il y a lieu de privilégier la solution portant le moins atteinte à la garantie de la propriété des tiers, ce qu'assure la solution mise à l'enquête. (...) En outre, sur le plan financier, la variante de déplacement de la route que vous avez suggérée a globalement été estimée, selon nos calculs, entre CHF 90'000.-- et CHF 120'000.-- plus chère que le projet mis à l'enquête, et ce en tenant compte de la mise à disposition gratuite des terrains nécessaires. La comparaison entre les deux variantes a été effectuée sur la base de métrés théoriques et en prenant en considération les prix unitaires relativement bas déposés par le soumissionnaire potentiellement adjudicataire pour ces travaux ". L'autorité intimée explique aussi qu'une autre variante de tracé, empruntant celui du DP 52 existant, a également été sommairement étudiée. Celle-ci a toutefois été rapidement écartée en raison, d'une part, de son impact plus lourd encore sur la surface agricole et, d'autre part, de son coût plus élevé que les deux autres variantes. Lors de l'audience, le SR a expliqué que son objectif était d'assainir la route et non de la déplacer. S'agissant d'une route à trafic modéré, il serait disproportionné selon lui d'investir des montants tels que ceux que nécessiterait la réalisation de la variante du recourant. En outre, cette variante impliquerait quatre propriétaires et la cession de terrains pourrait s'avérer très délicate à réaliser dans les faits. Dans son courrier du 18 juin 2009, le SR a complété le compte-rendu d'audience en ce sens que le projet mis à l'enquête était suffisant et adéquat pour atteindre les objectifs recherchés et que la variante du recourant représentait une solution luxueuse, qui allait au-delà des exigences et standards appliqués par l'Etat pour l'assainissement de ce type de route. Sur la base de ces divers éléments, le tribunal constate que le département a sérieusement étudié la variante proposée par le recourant et a exposé de manière complète et détaillée les raisons pour lesquelles son choix ne s'était pas porté sur cette variante. L'autorité intimée a ainsi à cet égard fait correctement usage de son pouvoir d'appréciation. Les arguments qu'elle a

invoqués sont pertinents. Un surcoût de 3% peut ne pas paraître déterminant aux yeux du recourant; celui-ci perd toutefois de vue qu'il s'agit d'argent public, qui n'a pas à être investi dans un pur but d'intérêt privé, pour réaliser des aménagements qui vont au-delà des exigences et standards appliqués ordinairement par l'Etat. Il est également exact que le projet du recourant implique des cessions de terrains qui sont loin d'être réalisées et qui sont susceptibles de retarder de plusieurs années la réalisation du projet concerné, les propriétaires en cause n'ayant donné pour l'instant qu'un accord de principe. Enfin, le souci de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, mieux préservées par le projet attaqué que par la variante proposée par le recourant, est légitimé par un intérêt public indiscutable. b) Reste à examiner le bien-fondé de la solution choisie. Celle-ci est conforme aux exigences légales; en particulier, elle respecte les exigences en matière de protection contre le bruit. Elle assure la sécurité des usagers de la route ainsi que celle du recourant, par des mesures d'aménagement de sa sortie. Le projet prévoit en outre, en allant au-delà des exigences légales, la création d'une butte aménagée à bien plaisir pour réduire les nuisances lumineuses qui pourraient incommoder le recourant. Sur la base de ces éléments, il s'avère que l'autorité intimée a tenu compte de tous les intérêts à prendre en considération et que la décision attaquée ne procède d'aucun excès ni abus de pouvoir d'appréciation.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice réduit sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.